

Elections municipales des 23 et 30 mars 2014

□ Le mode de scrutin change dans votre commune.

Les conseillers municipaux ne sont plus élus au scrutin majoritaire, comme lors des élections municipales précédentes, mais **au scrutin de liste bloquée**.

Cette liste sera complète (autant de noms que de sièges à pourvoir) et paritaire (alternance systématique homme/femme).

ATTENTION : vous ne pourrez plus ni ajouter ni retirer de noms sur votre bulletin. **Le panachage est interdit**

Vous votez pour une liste que vous ne pouvez pas modifier. **Si vous le faites, le bulletin sera nul**

Vous élirez également, simultanément, les conseillers communautaires (qui représenteront la commune à la communauté de communes ou d'agglomération). Vous n'aurez **qu'un seul**

bulletin de vote

sur lequel figureront deux listes de candidats. Une avec les candidats à l'élection des conseillers municipaux, l'autre (également complète et paritaire) avec les candidats à l'élection des conseillers communautaires. Ces derniers sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

Vous ne voterez qu'une seule fois à chaque tour de scrutin pour les deux listes que vous ne pouvez séparer.

Enfin, pour voter, vous devrez présenter une pièce d'identité quelle que soit la taille de la commune.

Concernant la répartition des sièges :

Le décompte des suffrages ne se fait plus par candidat, mais par liste.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire en fonction des suffrages obtenus.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a remporté la majorité absolue des suffrages. Dans ce cas, c'est la liste qui a recueilli le plus de suffrages qui se voit attribuer 50 % des sièges. Les autres sièges étant répartis en fonction des suffrages obtenus entre toutes les listes.

A savoir : si une liste obtient moins de 5 % des suffrages exprimés, elle n'a aucun représentant au conseil municipal ou communautaire.

Une fois les élections terminées :

Le conseil municipal ainsi élu désignera en son sein le maire et les adjoints, en respectant le principe de parité.

Les conseillers communautaires siégeront au conseil communautaire et éliront un président et

des vice-présidents.

Concernant la carte électorale :

Conformément à la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2013 :

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter, d'autant qu'elle ne permet plus désormais d'attester de l'identité des électeurs, comme c'était jusqu'alors le cas dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En effet, en application du décret numéro 2013-938 du 18 Octobre 2013, les électeurs devront présenter au moment du vote, dans toutes les communes, un des titres d'identité mentionnés par arrêté.

Pour rappel, liste des titres valables établie par l'arrêté du 12 décembre 2013 :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte d'identité d'élu local avec photographie délivrée par le représentant de l'Etat
- Carte d'identité parlementaire avec photographie délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires
- Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société Nationale de chemins de fer
- Permis de conduire
- Permis de chasser avec photographie délivré par le représentant de l'Etat
- Livret de circulation délivré par le préfet en application de loi numéro 69-3 du 3 janvier 1969
- Récépissé valant justification de l'identité délivré en échange de pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de

procédure pénale

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport, qui peuvent être présentés, en cours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autre que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité

- Titres de séjour.

Recapitulatif de ce qui change pour les élections municipales de mars 2014 :

- **impossible de voter pour une personne non candidate**
- **Changement du mode de scrutin : liste bloquée et interdiction du pa**
- **Election des conseillers communautaires**
- **Présentation obligatoire d'une pièce d'identité**